



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 41

29/03/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté n° 2023-743 du 23 mars 2023 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023-9368 du 27 mars 2023 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**Arrêté n° 2023 – 743
portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale,
continue et à la mobilité des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec
chauffeur**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3120-8-2 à R.3120-9,

Vu la loi

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de
voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès
aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la
formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec
chauffeur,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs
de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-562 du 7 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bernard
BURCKEL, directeur de cabinet du préfet,

Vu l'arrêté 2018-267 du 31 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur à M. Yves PHÉLIX gérant de l'École de Formation des Transports (EFT),

Vu la demande présentée le 9 février 2023 par l'École de Formation des Transporteurs en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exploiter le centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et l'extension de l'agrément pour dispenser la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans les locaux du Pôle Entrepreneurial à Etain ,

Vu le dossier fourni à l'appui de cette demande,

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'École de Formation des Transporteurs représentée par M. Yves PHÉLIX, son gérant, est agréé pour dispenser la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ainsi que la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi dans les locaux sis Pôle Entrepreneurial, 7 avenue Prud'Homme Havette 55400 Etain.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à afficher dans les locaux de formation de manière lisible :

- le numéro d'agrément de l'établissement : **18-003**
- le programme des formations.

Il s'engage également à faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial et à informer le public sur les prix qu'il pratique dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 3 : En cas de changements apportés aux éléments fournis pour obtenir l'agrément pendant son exploitation, le préfet devra en être informé par courrier au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Article 4 : Le responsable du centre de formation établira un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation meusien en mentionnant, notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et le taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi, et de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi le stage de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel sera transmis à la préfecture de la Meuse bureau de la sécurité routière pour le **31 mai 2023**.

Article 5 : En application de l'article 7 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualités suivants :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé, 2/3
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires,
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formations.
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations,

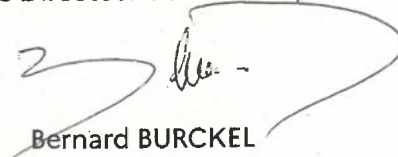
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus,
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera demandé au moins 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 7 : Le Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Étain, au Sous-Préfet de Verdun ainsi qu'à M. PHÉLIX .

Fait à Bar-le-Duc, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Bernard BURCKEL

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar le Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, à la suite du silence gardé par l'Administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Arrêté n°2023- 5368 du 24/03/2023

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, dont notamment ses articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-308 du 8 février donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité;

VU l'avis de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU la participation du public effectuée du 21 février 2023 au 13 mars 2023 inclus;

Considérant la demande présentée le 1^{er} février 2023 par le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostic et d'inventaire piscicole dans le cadre d'études environnementales, de suivi des réseaux scientifiques et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire

Le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15, rue au Bois – 57000 METZ est autorisé, dans le département de la Meuse, à capturer des poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Meuse, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Opérations concernées

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences) et qui revêtent un aspect scientifique. Elles incluent les pêches du réseau RCS externalisé par l'OFB.

Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3^e et 5^e alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

- Madame Nathalie DUBOST, présidente
- Monsieur Yves JANODY, directeur général
- Monsieur Franck RENARD, directeur général

sont chargés de l'exécution matérielle de ces opérations.

Le personnel intervenant est autorisé à utiliser le matériel de pêche électrique correspondant, dans la mesure où ces derniers ont suivi les formations prévues par l'arrêté du 2 février 1989 et du décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 10 octobre 2000.

Article 4 - Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 5 - Moyens autorisés

Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches, aux engins passifs ou à l'électricité.

Article 6 - Gestion des captures

Le poisson sera remis à l'eau, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
- lorsqu'elles auront été capturées dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie piscicole, les espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remises à l'eau dans les eaux libres classées en 2^{ème} catégorie piscicole, les plus proches.

Article 7 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention.

Cet accord devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^e (et le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 8 - Informations préalables

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel...) Voies Navigables de France le cas échéant, au titre de la police de la navigation intérieure, au moins quinze jours avant l'intervention, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Ce même bénéficiaire devra effectuer cette même démarche au moins huit jours à l'avance auprès du Service Départemental de l'OFB et du service police de la pêche de la DDT.

Article 9 - Format du rendu des résultats

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'OFB (Direction Régionale Grand Est à Moulins-les-Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'un **mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur régional de l'OFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 10 - Information du préfet coordonnateur de bassin

Six mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 12 - Spécificités de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 - Sanctions encourues

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 - Exécution

- le Directeur Départemental des Territoires,
 - le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
 - le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera envoyée :

- au Directeur régional de l'OFB,
- à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à Voies Navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse-Ardennes,
- à Voies Navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin Ouest

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pascal DUCHÊNE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.